



# Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de la Retraite Sportive

## Préambule

Le présent règlement est établi conformément aux articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du sport, ainsi qu'au décret n° 2016-1054 du 1er août 2016 relatif au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées.

Il s'applique dans le respect des statuts de la Fédération Française de la Retraite Sportive (FFRS), à l'exception de l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs, des salariés et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions spécifiques.

La saisine de la commission disciplinaire se fait par toute personne licenciée qui le souhaite.

Il est rappelé qu'il existe au préalable des instances de partage, d'échanges et de conciliation, notamment la Commission éthique et déontologie de la Fédération, les CODERS et les CORERS.

## Chapitre I — Organes et procédures disciplinaires

### Section 1 — Dispositions communes

#### Article 1 — Champ d'application

Il est institué une Commission disciplinaire de première instance et une Commission disciplinaire d'appel investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. Des associations affiliées à la FFRS ;
2. Des licenciés de la FFRS ;
3. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la FFRS ;
4. Des structures contribuant au développement d'une ou plusieurs disciplines de la FFRS ;
5. Des membres, salariés ou bénévoles agissant comme dirigeants ou licenciés de fait.

#### Article 2 — Commissions disciplinaires

Ces Commissions disciplinaires sont compétentes pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et de ses Commissions déconcentrées commis par une personne physique ou morale ayant un des statuts mentionnés à l'article 1 à la date de commission des faits.

Les membres des Commissions disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le comité directeur fédéral à la suite d'un appel à candidatures.

Chacune de ces Commissions se compose de trois ou cinq membres choisis, en raison de leur expérience et de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives notamment.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes fédérales, régionales ou départementales de la fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucune Commission disciplinaire.

Les membres des Commissions disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence.

L'exercice de la commission de première instance et d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° d'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° de démission ;
- 3° d'exclusion.

### **Article 3 — Mandat**

La durée du mandat des membres des Commissions disciplinaires de la fédération expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 4 — Indépendance et confidentialité**

Les membres des Commissions disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instructions.

Les membres des Commissions disciplinaires et toute personne habilitée à administrer ou à instruire les dossiers sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de la Commission disciplinaire ou personne habilitée par les instances compétentes pour leur désignation.

### **Article 5 — Fonctionnement**

Les Commissions disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacune d'elles ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de la Commission disciplinaire désigne soit un membre de celle-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de la Commission disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de la Commission disciplinaire.

#### **Article 6 — Principe du débat**

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

#### **Article 7 — Conflits d'intérêts**

Les membres des Commissions disciplinaires doivent faire connaître au président de Commission dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la Commission disciplinaire d'appel s'il a siégé dans la Commission disciplinaire de première instance.

#### **Article 8 — Audiences à distance**

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes privées, professionnelles ou médicales, le président de la Commission disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats soient conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

#### **Article 9 — Notifications**

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique avec accusé de réception à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire.

Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

## **Section 2 — Dispositions relatives à la Commission disciplinaire de première instance**

### **Article 10 — Engagement de la procédure**

Toute affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de la Commission disciplinaire.

La procédure est engagée par la Commission disciplinaire de première instance. Les infractions au Code du sport ou aux règlements fédéraux devant faire l'objet d'une instruction sont :

- *Les violences dans le sport telles que définies dans le Plan de Prévention et de Lutte contre les Violences de la FFRS.*
- *La gestion financière.*
- *Le non-respect des statuts et règlements.*
- *Le Règlement général sur la protection des données.*
- ...

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires peuvent être des salariés de la fédération ou de ses organes déconcentrés. Elles sont désignées par le bureau fédéral sur proposition du président de la Commission disciplinaire de première instance, de la direction générale et de la direction technique.

Elles ne peuvent être membres des Commissions disciplinaires saisies de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

### **Article 11 — Instruction**

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport en s'appuyant sur l'ensemble des ressources dont elle dispose, qu'elle adresse à la Commission disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

### **Article 12 — Mesures conservatoires**

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, les organes compétents (le Comité directeur de l'association, le président de la Commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance après avis du (de la) Président(e) de la Fédération et la Commission Ethique et déontologie)

peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire.

Dans l'attente de la notification de la décision de la Commission disciplinaire, les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- *une suspension provisoire d'exercice de certaines voire de toutes fonctions ;*
- *une interdiction provisoire de participer ou d'organiser directement ou indirectement des manifestations sportives proposées par la fédération, ses organes déconcentrés et/ou ses associations et sections affiliées ;*
- *un retrait provisoire de la licence.*

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les Commissions compétentes.

Elle prend également fin si la Commission disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 16 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

### **Article 13 — Convocation et droits de la défense**

Le principe du contradictoire doit être respecté à toutes les étapes de la procédure.

« Toute personne ayant droit à ce que sa cause, soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi et ce au sens des dispositions de l'article 6 §1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

La personne poursuivie est convoquée devant la Commission disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de la Commission disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes privées, professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par visioconférence ou conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de la Commission disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de la Commission disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours, mentionné au premier alinéa, peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles par décision du président de la Commission disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation doit être accompagnée du présent règlement porté en annexe.

#### **Article 14 — Déroulement de la séance**

Sauf cas de force majeure à l'appréciation de la commission, le report de l'affaire ne peut être demandé. Le président de la Commission disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

L'ensemble des parties prenantes du dossier sont présentées en début de séance par le président de même que le rapport de l'instruction.

Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par ceux qui l'assistent ou la représentent.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par la Commission disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et le cas échéant son représentant légal, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

En cas de non-présentation volontaire de la personne poursuivie ou de son représentant, la commission statuera, délibèrera et le notifiera selon la procédure prévue.

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque la Commission disciplinaire a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant la Commission disciplinaire, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 14.

#### **Article 15 — Délibération et décision**

La Commission disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la Commission disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La Commission disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, son conseil ou son avocat, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

La fédération, les organes déconcentrés dont elle relève, et l'association sportive dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

La décision finale fait l'objet d'une notification officielle à l'attention de toutes les parties prenantes.

### **Article 16 — Délais de décision**

La Commission disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la Commission disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la Commission disciplinaire est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la Commission disciplinaire d'appel compétente qui statue en dernier ressort.

## **Section 3 — Dispositions relatives à la Commission disciplinaire d'appel**

### **Article 17 — Appel**

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que toutes les parties prenantes peuvent interjeter appel de la décision de la Commission disciplinaire en saisissant la Commission disciplinaire d'appel dans un délai de 7 jours selon les modalités de l'article 9.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision motivée de la Commission disciplinaire. Les mesures conservatoires restent appliquées durant la procédure d'appel. En cas de contestation du refus de suspension, l'instance d'appel peut statuer sur cette question avant d'examiner le fond.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés), la Commission disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

#### **Article 18 — Procédure d'appel**

La Commission disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 ci-dessus sont applicables devant la Commission disciplinaire d'appel.

#### **Article 19 — Délais de décision**

La Commission disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la Commission disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, son conseil ou son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque la Commission disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou l'association sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par la Commission disciplinaire ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 23.

## **Chapitre II — Sanctions**

#### **Article 21 — Sanctions applicables**

Les sanctions applicables sont notamment :

- 1° Un avertissement ;
- 2° un blâme ;
- 3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;



- 4° une interdiction temporaire ou définitive de pratiquer et/ou participer à une ou plusieurs activités physiques et sportives au sein du club ;
- 5° une interdiction temporaire ou définitive de pratiquer et/ou participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- 6° une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- 7° une interdiction temporaire ou définitive d'exercice de fonction d'encadrement, de formateur ou de dirigeant ;
- 8° un retrait temporaire ou définitif de la licence ;
- 9° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- 10° une radiation ;
- 11° une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
- 12° la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire ;
- 13° une réparation matérielle (dans la limite des dommages constatés) ;
- 14° une réparation au préjudice moral ;
- 15° une participation aux frais de procédure.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité.

Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, d'une association sportive ou caritative.

#### **Article 22 — Prise d'effet et exécution de la décision**

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

#### **Article 23 — Modalités complémentaires**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

#### **Article 24 - Sursis – Exécution des sanctions**

Les sanctions prévues à l'article 21, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai maximum de 2 ans en fonction de la gravité des faits, après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 21.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Les sanctions de suspension ou d'interdiction s'appliquent sur l'ensemble du territoire et pour toutes les activités relevant de la FFRS.



## **ANNEXE – MODÈLES TYPES POUR LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**



## Modèle de convocation devant la Commission disciplinaire

**Objet : Convocation à une séance de la Commission disciplinaire – [Nom de la personne poursuivie]**

Madame / Monsieur [NOM],

Nous vous informons que vous êtes convoqué(e) à une séance de la Commission disciplinaire de la Fédération Française de la Retraite Sportive.

Cette audience aura lieu :

**Date :** [ex. 12 mai 2025]

**Heure :** [ex. 14h30]

**Lieu / lien visioconférence :** [adresse ou lien sécurisé]

Cette procédure est engagée à votre rencontre pour les faits suivants :

**[résumé des faits reprochés]**

Conformément à l'article 13 du règlement disciplinaire, vous pouvez :

- Consulter votre dossier complet au siège de la fédération,
- Être assisté(e) par un avocat, un représentant légal ou toute personne de votre choix,
- Demander l'audition de témoins (à communiquer 48h avant la séance),
- Présenter des observations écrites ou orales.

En cas d'urgence ou de contrainte majeure, vous pouvez demander un report unique, au plus tard 48h avant la séance, avec justification à l'appui.

Nous vous rappelons que la procédure est contradictoire, impartiale et confidentielle.

Nous vous prions d'agréer, Madame / Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Pour le Président de la Commission disciplinaire**

[Nom, signature]



## Modèle de notification de sanction

### **Objet : Notification d'une décision disciplinaire – [Nom de la personne poursuivie]**

Madame / Monsieur [NOM],

Suite à la séance disciplinaire du [date], la Commission disciplinaire a rendu la décision suivante à votre rencontre :

#### **Sanction prononcée :**

- [ex. Blâme, suspension de 3 mois des fonctions d'animateur à compter du XXX 2025]

#### **Motifs de la décision :**

- [Résumé synthétique de la motivation]

Cette décision est fondée sur les articles [x] du règlement disciplinaire de la FFRS.

Conformément à l'article 17, vous disposez d'un délai de **7 jours à compter de la réception de cette notification** pour interjeter appel auprès de la Commission disciplinaire d'appel.

En cas de non-respect de ce délai, la décision deviendra définitive.

Nous restons à votre disposition pour toute précision utile.

Veuillez agréer, Madame / Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Président de Commission disciplinaire**  
[Nom – Signature]